



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 15 juin 2009

[...]

[...]

Monsieur,

En sa séance du 29 mai 2009, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte que vous avez déposée contre l'administration communale de Fourons, la province de Limbourg et monsieur le gouverneur de ladite province, en raison du fait que le receveur actuel ne satisfait pas aux dispositions de l'article 15, §2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

*
* *

La CPCL constate que le receveur de la commune de Fourons est un receveur régional qui exerce sa fonction non seulement dans la commune de Fourons, mais également dans les CPAS de Peer et de Hamont-Achel.

Partant, le receveur en cause doit être considéré comme un service régional au sens de l'article 34, §1^{er}, a, des LLC, à savoir, un service dont l'activité s'étend à des communes à régimes linguistiques différents de la région de langue néerlandaise.

Conformément à l'article 38, §1^{er}, dans un service régional au sens de l'article 34, §1, des LLC, nul ne peut être nommé ou promu à un emploi ou à une fonction, s'il ne connaît la langue de la région, en l'occurrence, le néerlandais. Conformément à l'article 38, §3, des LLC, les services visés à l'article 34, §1^{er}, sont organisés de manière telle que le public puisse faire usage, sans la moindre difficulté, des langues reconnues par la loi dans les communes de la circonscription.

La CPCL estime dès lors que le receveur régional dont la circonscription englobe notamment la commune de Fourons, ne doit se voir imposer un examen sur la connaissance de la deuxième langue.

Elle estime, à l'unanimité moins une abstention d'un membre de la Section française, que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée à la commune de Fourons et au gouvernement provincial de Limbourg.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]